



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE  
*Bureau de l'environnement*

Installation classée soumise à  
autorisation n° 7190/carrière n° 151

*Pétitionnaire :*

**SARL C.A.C. Carrière Agrégats  
du Centre**

### ARRÊTÉ N° 2004.1.464 du 5 mai 2004

**autorisant la SARL C.A.C. Carrière Agrégats du Centre à étendre et à  
poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire et à exploiter une  
installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la  
commune de CHASSY, au lieu-dit "Les Grands Cris"**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée  
par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de  
malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la  
lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

.../...

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, notamment son article 16,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 précisant les conditions d'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées modifiée par décret n° 2002-680 du 30 avril 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

.../...

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 autorisant M. Roger CHEVALIER, 5 rue de la Gare, 18320 Torteron, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Chassy, au lieu-dit "Les Grands Cris", dans les parcelles cadastrées section ZD n°s 37 et 38, pour une superficie de 31 860 m<sup>2</sup>, dont 17 900 m<sup>2</sup> exploitables et pour une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.462 du 18 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée,

VU la demande d'autorisation présentée le 14 mai 2003 et complétée le 13 juin 2003 par M. Gilles MORINI, gérant de la SARL C.A.C. Carrière Agrégats du Centre, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Grands Cris" à Chassy (18800), pour la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Chassy, au lieu-dit "Les Grands Cris", dans les parcelles cadastrées section ZD n°s 37 et 38 (poursuite de l'exploitation) et section ZD n°s 12, 14 et 15 (extension) et pour la mise en service d'un groupe mobile de concassage-criblage [caractéristiques de la carrière : superficie totale de 175 780 m<sup>2</sup> dont 152 500 m<sup>2</sup> exploitables - production maximale annuelle de 300 000 tonnes - durée sollicitée de 12 ans],

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2003,

VU l'ordonnance n° 246/03-D du président du tribunal administratif d'Orléans du 8 juillet 2003 désignant M. Jean-Pierre BULLIER, ingénieur de l'Aérospatiale en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Chassy, Laverdines, Mornay-Berry, Nérondes et Saint-Hilaire de Gondilly du mardi 2 septembre 2003 inclus au jeudi 2 octobre 2003 inclus,

VU le mémoire établi par le demandeur le 24 octobre 2003 en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions rédigés par le commissaire-enquêteur le 31 octobre 2003, reçus en préfecture le 4 novembre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Chassy du 6 octobre 2003

VU la délibération du conseil municipal de Laverdines du 25 septembre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Nérondes du 14 octobre 2003,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel de défense et de protection civile le 12 août 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 17 septembre 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 9 octobre 2003,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 16 octobre 2003,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 22 octobre 2003,

.../...

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 6 novembre 2003,

VU le mémoire établi par le demandeur le 4 décembre 2003, en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 janvier 2004 comportant l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 27 janvier 2004,

VU les observations effectuées par la SARL C.A.C. Carrière Agrégats du Centre le 4 mars 2004 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 20 février 2004,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 17 mars 2004 sur les observations du 4 mars 2004 de la SARL C.A.C. Carrière Agrégats du Centre,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon les rubriques n<sup>os</sup> 2510.1° et 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la substitution aux extractions en lit majeur des rivières préconisée par le schéma départemental des carrières,

CONSIDÉRANT que l'exploitation ne peut engendrer de vibrations qui pourraient être à l'origine d'une fissuration des habitations, en l'absence de tirs de mines,

CONSIDÉRANT que le principe de la remise en état consiste en un retour des terrains à leur vocation initiale (culture) à l'issue de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que le projet, situé en dehors de toute zone inondable, n'est pas susceptible d'affecter les eaux superficielles,

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas de rabattement de la nappe,

CONSIDÉRANT que l'extraction des matériaux n'est pas génératrice de pollution chimique de l'air,

CONSIDÉRANT que selon les services gestionnaires de la voirie, la RD n° 6 est apte à supporter le trafic poids lourds généré par l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les terrains visés par la demande ne présentent pas d'enjeux majeurs sur le plan floristique et faunistique,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers,

CONSIDÉRANT que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté,

SUR la proposition du Secrétaire général,

.../...

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - DEFINITION DES INSTALLATIONS**

#### **1.1. AUTORISATION**

La S.A.R.L. Carrière Agrégats du Centre, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Grands Cris", 18800 Chassy est autorisée à étendre et à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires, en fouille sèche, sur le territoire de la commune de Chassy, au lieu-dit "Les Grands Cris".

L'exploitation, englobant les installations et les stocks, concerne les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral figurant en **annexe 1** au présent arrêté (toute modification de dénomination devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) :

- section ZD n<sup>os</sup> 37 et 38 (en poursuite d'exploitation),
- section ZD n<sup>os</sup> 12, 14, 15 (en extension).

L'emprise de la carrière autorisée est d'une superficie de **175 780 m<sup>2</sup> (dont 152 500 m<sup>2</sup> exploitables)**, comprenant 143 920 m<sup>2</sup> en extension.

La S.A.R.L. Carrière Agrégats du Centre est également autorisée à exploiter une installation mobile de concassage et criblage pour une puissance totale de **250 kW**.

#### **1.2. NATURE DES ACTIVITÉS**

##### **1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1°	Carrières (Exploitation de) Exploitation de carrières, à l'exception de carrières de marnes ou d'arènes granitiques, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m <sup>2</sup> et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (soumises à déclaration)	A
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (soit 250 kW).	A

A : Autorisation

##### **1.2.2. VOLUMES AUTORISÉS**

La production maximale (matériaux extraits, utilisables ou vendus) autorisée est de **300 000 t/an**.

La production moyenne est de **150 000 t/an**.

Le volume maximal à extraire est de **632 000 m<sup>3</sup>** représentant **1 580 000 tonnes de matériaux exploitables**.

La quantité moyenne annuelle de matériaux inertes extérieurs au site admis en **remblaiement** est de **52 000 t/an**.

.../...

### 1.2.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une période de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

### 1.2.4. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### 1.2.5. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 2).

### 1.2.6. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### 2.1. GARANTIES FINANCIÈRES

#### 2.1.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté interministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en deux périodes de 5 ans suivie d'une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties financières pour chaque période est établi comme suit :

PERIODES	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	TOTAL (€ TTC)
1	0,40	2,50	0,17	63 510
2	0,78	3,70	0,30	96 592
3	2,40	3,47	0,20	84 350

.../...

### **2.1.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

### **2.1.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### **2.1.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

### **2.1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.1.6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE**

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### **2.1.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

.../...

## 2.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

## 2.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## 2.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

## 2.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

En tout état de cause, tous les travaux de remise en état doivent être terminés au moins **6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

L'exploitant joint à la notification :

- un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## 2.6. ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT

**Dans un délai de treize mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une actualisation de son étude d'impact portant sur les points suivants :

- une étude hydrogéologique,
- une étude géologique.

.../...

Les éléments minima que devront comporter ces études figurent en **annexe 8**.

Les actualisations des études d'impact hydrogéologique et géologique devront démontrer :

- l'absence d'impact de la carrière sur la ressource en eau, les sources et les puits existants aux abords du site, lors de son exploitation au-dessous du niveau des plus hautes eaux de la nappe,
- la pertinence de la méthode d'exploitation choisie (extraction en période de basses eaux uniquement) avec le phasage d'exploitation, en évaluant la fenêtre d'exploitation possible de la carrière compte tenu des observations hydrogéologiques faites pendant une période d'un an.

Ces études sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

En outre, **dans un délai de treize mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs démontrant qu'il a collecté et remblayé, pendant une durée d'un an, une quantité de matériaux de remblaiement au minimum égale à 52 000 tonnes et dont la qualité correspond aux prescriptions de l'article 3.7.2.3.

Les études complémentaires mentionnées ci-dessus font l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées et d'un examen en commission des carrières.

Dans le cas où les éléments apportés par l'exploitant ne permettent pas d'aboutir positivement à toutes les démonstrations demandées ci-dessus, il est fait application des dispositions suivantes par simple notification préfectorale, après avis de la commission des carrières :

- ❶ L'extraction a lieu à une cote minimale de 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe déterminé par les études complémentaires. En tout état de cause, cette cote ne sera pas inférieure à celle figurant en **annexe 7** (soit 210,5 m NGF à l'est et 203 m NGF à l'ouest).
- ❷ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une actualisation des éléments suivants, dans un délai d'**un mois après notification préfectorale**, prenant en compte cette limitation de l'épaisseur maximale :
  - productions annuelles maximales et moyennes,
  - plan de phasage,
  - calcul des garanties financières,
  - plan de l'état final et projet de remise en état.
- ❸ La zone ayant fait l'objet d'une exploitation sous le niveau des plus hautes eaux de la nappe est remblayée 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe, à l'aide de matériaux drainants et de manière à ne pas perturber l'écoulement des eaux souterraines.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### **3.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **3.1.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

.../...

### 3.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Un plan de bornage sera établi par un géomètre expert avant le début des travaux. Un exemplaire de ce plan sera fourni à l'inspection des installations classées, dès sa réception par l'exploitant de carrière.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 3.1.3. EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

### 3.1.4. EAUX SOUTERRAINES

L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier est réalisée, sous un délai de 6 mois, conformément au paragraphe 3.5.1. Un plan de masse de l'installation est remis à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres mentionnés à l'article 3.5.1.4. sont mis en place.

### 3.1.5. ACCES AU SITE

Les aménagements suivants sont maintenus ou mis en place :

- un pont-bascule installé avant l'accès à la R.D. n° 6,
- une barrière cadenassée interdisant l'entrée des tiers au site de carrière et aux installations,
- les panneaux répartis sur le pourtour de la carrière, en nombre suffisant, signalant l'interdiction de pénétrer sur le chantier,
- l'indication "Chantier interdit au public" en entrée de carrière,
- une signalisation adaptée sur la R.D. n° 6, signalant la sortie de véhicules.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

## 3.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

## 3.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site doivent, à tout moment :

.../...

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

### **3.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **3.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'ensemble des boisements existants et des haies sera conservé à l'exception de ceux situés en dehors de la bande inexploitée de 10 m, dans les anciennes carrières au nord (parcelle ZD n° 12) et dans la partie ouest du site (extrémité ouest de la parcelle ZD n° 15).

L'arrachage de la végétation non concernée par ces mesures de protection sera réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux (mars à septembre), au moment où l'exploitation rendra l'opération nécessaire.

Une haie sera plantée au sud et à l'est de la carrière, le long de la parcelle ZD n°15, conformément au plan de remise en état, **avant le 30 novembre 2004**. Elle sera constituée d'espèces locales uniquement, et suivant les éléments de l'étude paysagère du dossier de demande.

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels et sonores sur les habitations riveraines.

#### **3.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux. Il sera interdit pendant les périodes de reproduction de la faune (mi-mai à fin août).

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,50 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Les horizons humifères et les stériles seront intégralement réutilisés pour la remise en état.

#### **3.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Un mois avant, au minimum, l'exploitant informera, par écrit, la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage, avec copie à l'inspection des installations classées.

Dans le cadre de l'archéologie préventive, les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

.../...

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### **3.4.4. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est réalisée à sec à la pelle, en "rétro". Les matériaux abattus sont repris à la pelle ou au chargeur et acheminés vers l'installation mobile de traitement.

L'exploitation est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 2).

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le pompage des eaux de ruissellement et des eaux de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état est interdit.

##### **3.4.4.1. CARREAU D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 2.6 du présent arrêté, l'extraction a lieu à une cote minimale de 205 m NGF à l'est, et 203 m NGF à l'ouest établie par rapport au niveau naturel des terrains.

##### **3.4.4.2. ABATTAGE A L'EXPLOSIF**

L'utilisation d'explosifs pour abattre le matériau est interdite.

#### **3.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX**

Le transport des matériaux est effectué par les voies routières autorisées au trafic lourd ou par voie ferrée.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du code de la voirie routière.

Des aménagements de sécurité et une signalisation adéquate seront réalisés en concertation avec les services gestionnaires de la voirie.

Un dispositif de lavage des roues avant l'accès à la RD n° 6 sera mis en place sous un délai de 6 mois.

L'exploitant signe avec les transporteurs qu'il affrète des conventions rappelant l'obligation de bâchage des camions.

#### **3.4.6. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS**

- Généralités :

Les bords de l'excavation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

.../...

### **3.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS**

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### **3.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

#### **3.5.1. POLLUTION DES EAUX**

##### **3.5.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Aucun entretien des engins n'est réalisé dans la carrière.

Le ravitaillement et le stationnement des engins auront lieu uniquement sur une aire étanche bétonnée entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire de ravitaillement est située au moins 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe.

Des kits "anti-pollution" équipent les engins de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets conformément à l'article 3.5.3.

##### **3.5.1.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

.../...

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.5.1.3. REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg P/l.

Des analyses de contrôle pourront être réalisées à la demande de l'inspection des Installations classées.

#### **• Eaux de ruissellement de la carrière**

Le pompage des eaux de ruissellement est interdit.

Les eaux de ruissellement sont dirigées, via un fossé vers un point bas d'un volume de 600 m<sup>3</sup> et d'une profondeur d'un mètre, situé sur le carreau final qui permet la décantation de celles-ci avant infiltration.

Ce point bas est clôturé.

#### **• Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

### **3.5.1.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires (hors eaux de ruissellement de la carrière) dans une nappe souterraine est interdit.

#### **• Suivi de la nappe :**

Le niveau de la nappe fait l'objet d'une **surveillance mensuelle** par l'exploitant.

Le dispositif de suivi est constitué au minimum de **3 piézomètres** repérés Pz1, Pz2, Pz3 sur le plan joint en **annexe 4** et implantés de manière représentative pour le suivi des eaux de la nappe (1 en amont, 2 en aval, selon le sens d'écoulement de la nappe tel que défini dans l'étude d'impact).

.../...

Ce dispositif ne préjuge pas des autres piézomètres qui pourraient s'avérer nécessaires pour mener à bien l'étude spécifiée à l'article 2.6.

La qualité des eaux de cette nappe fait l'objet d'un suivi à une **fréquence trimestrielle et notamment en période de hautes et basses eaux**

Les mesures qualitatives concerneront les paramètres suivants :  
- pH, température, conductivité à 20°C, hydrocarbures totaux, M.E.S.

**Tous les 5 ans**, ces analyses sont complétées par une mesure des paramètres suivants : HAP, BTEX, AOX, métaux lourds totaux (Hg + Cr + Cu + Sn + Pb + Ni + Zn + Mn + Cd).

• **Dispositions générales relatives au suivi qualitatif de la nappe :**

Les piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les prélèvements seront exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme indépendant compétent et les analyses faites par un laboratoire agréé.

Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Les modalités pratiques de la surveillance des nappes seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. Ils seront conservés par l'exploitant pendant une période de 2 ans à compter de la cessation d'activité.

**Tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> février**, ils feront l'objet d'un rapport de synthèse commenté, adressé à l'inspection des installations classées.

Lors du rebouchage des piézomètres, et notamment en fin d'exploitation, les opérations s'effectuent suivant les règles de l'art, selon un protocole préalablement défini et transmis à l'inspection des installations classées.

### **3.5.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.5.2.1. POUSSIERES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils sont conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte 4 points de mesure disposés de manière représentative, en direction des habitations les plus proches, suivant le plan joint en **annexe 6**. Une campagne de mesure est effectuée tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

.../...

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois après leur réception** par l'exploitant.

### **3.5.2.2. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION**

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 20 km/h.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Aucun véhicule ne quittera le site en surcharge. Le chauffeur d'un véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations d'une part, et les véhicules sortant de l'installation d'autre part, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera, si besoin, à l'arrosage des pistes, en complément du dispositif d'arrosage automatique, mis en place.

### **3.5.3. DÉCHETS**

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### **3.5.3.1. PRINCIPE**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement livre V titre IV et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **3.5.3.2. STOCKAGE**

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

.../...

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7 du présent arrêté) et de déchets.

L'exploitation de cette aire doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

### **3.5.3.3. ELIMINATION DES DÉCHETS**

#### **Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.**

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

#### **Déchets industriels**

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **Déchets ménagers**

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur agréé pour acheminement vers une installation autorisée.

### **3.5.3.4. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations. Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

### **3.5.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **3.5.4.1. GÉNÉRALITÉS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires normaux de fonctionnement sont de **7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30**, jours ouvrés exclusivement.

.../...

### 3.5.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ ET EMERGENCES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 18 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite autorisée, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles est fixé à 65 dB (A), sauf au droit de l'habitation située au nord-est du site (parcelle 456) où il est limité à 53 dB(A).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 3.5.4.3. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

### 3.5.4.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 3.5.4.5. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les 3 ans en 4 points représentatifs vis-à-vis des habitations les plus proches. La localisation des mesures est précisée en **annexe 5**.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 3.6. PREVENTION DES RISQUES

### 3.6.1. INTERDICTION D'ACCES

#### 3.6.1.1. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

.../...

### 3.6.1.2. CLÔTURE

L'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

### 3.6.1.3. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### 3.6.2. INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Elle comporte en particulier :

- un poteau incendie de 100 mm, conforme à la norme NFS 61-213 assurant un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h (ou 1000 l/min) sous une pression dynamique minimale de 1 bar, implanté à moins de 400 m de l'installation, ou à défaut, une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, disponible en toute saison.
- la présence d'extincteurs adaptés aux risques dans chaque engin de la carrière.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 3.7. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.**

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- l'enlèvement de l'ensemble des installations, et des stocks,
- le talutage des fronts de taille suivant des pentes maximales de 20°, définies par le plan de remise en état (**annexe 3**),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Des travaux complémentaires pourront être entrepris sur l'initiative de l'exploitant, et en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et la direction régionale de l'environnement Centre en vue d'améliorer l'intérêt écologique et pédagogique du site sans porter atteinte aux conditions de maintien de la sécurité.

La surface maximale à remettre en état ou aménager est de **175 780 m<sup>2</sup>**.

#### 3.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état, et en particulier si le remblayage à l'aide de matériaux extérieurs au site a eu lieu à un rythme annuel moyen de 52 000 t/an.

.../...

L'exploitant s'assure que les surfaces en exploitation ne dépassent pas les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, fixées pour chacune des périodes d'exploitation :

N° de phase	1 (5ans)	2 (5 ans)	3 (2 ans)
Surface max. en exploitation (*)	2,90	4,48	5,87

(\*) : = infrastructures (S1) + surfaces en chantier (S2)

### 3.7.1.1. PLAN D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces **S1**, **S2** et **S3** des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) **seront consignées dans une annexe à ce plan**. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des résultats des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, contrôles des eaux souterraines...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année **avant le 1<sup>er</sup> février** à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### 3.7.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### 3.7.2.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état consiste en un retour des terrains à leur vocation agricole initiale.

.../...

Les travaux comprennent :

- le remblaiement au niveau du terrain naturel pour les parcelles cadastrées ZD 12, 14, 37, 38,
- le remblaiement partiel, en légère déclivité vers l'ouest, de la parcelle n° 15, avec raccord au terrain naturel à l'ouest,
- le régalage des terres arables conservées sur le site, sur une épaisseur d'environ 0,30 m.

### 3.7.2.2. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale.

### 3.7.2.3. REMBLAIEMENT

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

En particulier, pour la partie située sous le niveau des plus hautes eaux (voir **annexe 7**), le remblaiement est réalisé uniquement à l'aide de blocs servant de drains mis en place en fond de fouille et de terres. Les autres matériaux sont proscrits.

Des drains composés de blocs rocheux seront mis en place en fond de fouille.

Pour la partie supérieure au niveau piézométrique en hautes eaux (soit 1 m d'épaisseur à l'est et 2 m à l'ouest), le remblaiement est effectué à l'aide de matériaux de terrassement et de gravats triés.

Une couche de stériles d'exploitation (0,5 m à 1 m) est toujours régalée au-dessus des remblais en provenance de l'extérieur.

Toutes les dispositions sont prises afin de permettre la remise en culture des terrains dans des conditions similaires à celles de l'état initial.

Toutefois, s'il s'avère que le remblaiement effectué compromet l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols, l'exploitant mettra en œuvre toutes les mesures appropriées (renforcement des fossés, mise en place d'un réseau de drainage agricole).

Les matériaux extérieurs autorisés pour le remblayage de la carrière sont des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement classés 17 05 04 et 20 02 02 en référence au décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les apports de matériaux extérieurs au site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée **trimestriellement** à l'inspection des installations classées.

Un registre de refus répertorie tout chargement non conforme et tout autre événement.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

.../...

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Les matériaux extérieurs du site, seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

#### **3.7.2.4. TALUTAGE DES FRONTS DE TAILLE**

Les fronts de taille sont rechargés à l'aide de stériles d'exploitation, afin de leur donner une pente inférieure ou égale à 20°.

#### **3.7.2.5. PLANTATIONS**

Les haies créées dans le cadre des aménagements visant à l'intégration paysagère de la carrière, et décrites au paragraphe 3.4.1 sont maintenues en fin d'exploitation.

#### **3.7.2.6. PREPARATION A LA REMISE EN CULTURES**

L'objectif de la remise en état est un retour à la vocation agricole des terrains, aboutissant à des rendements similaires à ceux obtenus antérieurement à l'exploitation de la carrière.

Après reconstitution du sol, un semis jouant le rôle d'engrais vert est réalisé en attendant la restitution des parcelles à l'agriculture.

L'engazonnement est constitué par un mélange simple "graminée + légumineuse".

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

#### **4.1. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS**

##### **4.1.1.EMPLACEMENT ET IMPLANTATION**

L'installation de traitement des matériaux est implantée en fond de fouille.

##### **4.1.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

##### **4.1.3. ACCESSIBILITÉ**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

##### **4.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

.../...

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **4.1.5. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### **4.1.6. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

##### **4.1.6.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

##### **4.1.7. RISQUE INCENDIE**

###### **4.1.7.1. MATÉRIELS**

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

.../...

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'interdiction de fumer sera affichée aux abords de l'aire de ravitaillement en carburant des engins.

#### **4.1.7.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications, de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles, des coups de poing et câbles d'arrêt d'urgence des installations.

#### **4.1.8. POUSSIÈRES**

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

#### **4.1.9. DECHETS**

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

**Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.**

#### **4.1.10. BRUIT**

L'installation est exploitée en fond de fouille

#### **4.2. INSTALLATION DE LAVAGE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

.../...

**ARTICLE 6** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 7** - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

**ARTICLE 9** - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chassy pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Chassy pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 10 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS** (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ① par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ② par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux et pour la carrière, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Chassy, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges, le - 5 MAI 2004

La Préfète,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général.

Francis CLORIS

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
1.1	Modification du parcellaire	S'il y a lieu	Transmission dès réception
3.1.2	Plan de bornage		Transmission dès réception
2.1.2	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
3.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
3.1.4	Plan de l'aire de ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantier et du séparateur d'hydrocarbures	Dès le début des travaux	Transmission
2.1.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
2.1.5	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais	Transmission
2.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
2.6	<b>Actualisation des études d'impact géologique et hydrogéologique</b>	<b>13 mois après notification de l'A.P.</b>	<b>Transmission</b>
2.6	<b>Justification des volumes remblayés</b>	<b>13 mois après notification de l'A.P.</b>	<b>Transmission</b>
3.4.3	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
3.4.4	Déclaration de modification du phasage	Avant mise en œuvre	Transmission
2.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
3.5.1.4	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 3 mois et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux. Tous les 5 ans pour AOX, BTEX, HAP et métaux totaux	Transmission du rapport de synthèse tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février Mise à disposition des résultats de suivi
3.7.1.1	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
3.4.7	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
4.1.9 et 3.5.3.4	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
3.5.4.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
4.1.7.2	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
3.6.2 et 4.1.7.1	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
3.5.2.1	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
3.7.2.3	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
3.7.2.3	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Transmission à l'inspection des installations classées

.../...

## RÉCAPITULATIF DES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL

-----

- annexe 1** Plan parcellaire
- annexe 2** Schéma d'exploitation
- annexe 3** Plan de remise en état final
- annexe 4** Plan d'implantation des piézomètres
- annexe 5** Plan de localisation des mesures de bruit
- annexe 6** Plan de localisation des mesures de retombées de poussières
- annexe 7** Plan du niveau des plus hautes eaux (estimation figurant dans l'étude d'impact)
- annexe 8** Eléments d'actualisation des études hydrogéologique et géologique

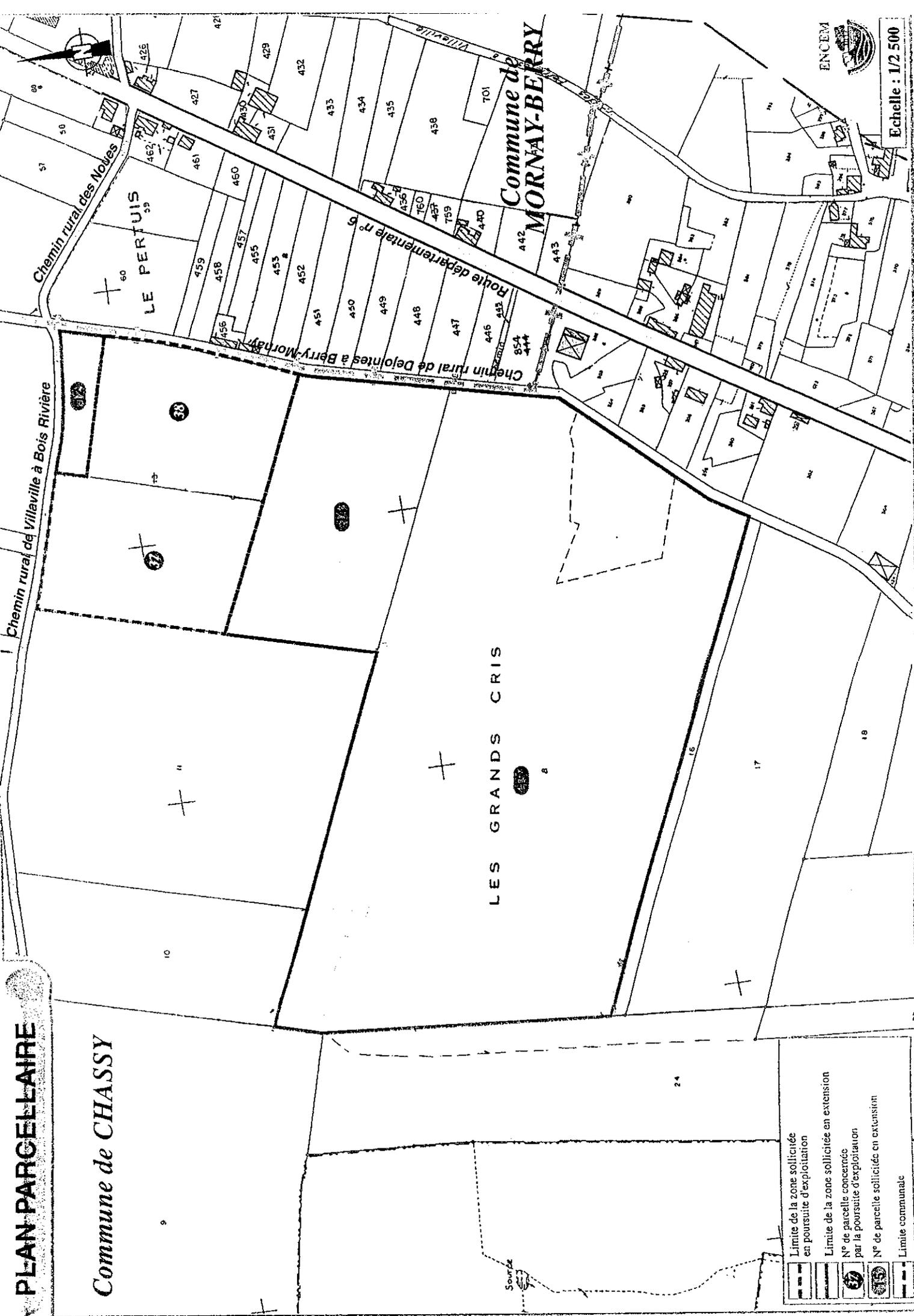
.../...

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	DEFINITION DES INSTALLATIONS	6
1.1.	AUTORISATION	6
1.2.	NATURE DES ACTIVITÉS	6
1.2.1.	LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	6
1.2.2.	VOLUMES AUTORISÉS	6
1.2.3.	DURÉE DE L'AUTORISATION	7
1.2.4.	PEREMPTION DE L'AUTORISATION	7
1.2.5.	AMÉNAGEMENTS	7
1.2.6.	RÉGLEMENTATION	7
ARTICLE 2.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	7
2.1.	GARANTIES FINANCIÈRES	7
2.1.1.	MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	7
2.1.2.	NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	8
2.1.3.	MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	8
2.1.4.	RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	8
2.1.5.	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	8
2.1.6.	LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	8
2.1.7.	APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	8
2.2.	MODIFICATIONS	9
2.3.	DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	9
2.4.	CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	9
2.5.	CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	9
2.6.	ACTUALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT	9
ARTICLE 3.	DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES	10
3.1.	AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	10
3.1.1.	INFORMATION DES TIERS	10
3.1.2.	BORNAGE	11
3.1.3.	EAUX DE RUISSELLEMENT	11
3.1.4.	EAUX SOUTERRAINES	11
3.1.5.	ACCÈS AU SITE	11
3.2.	DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	11
3.3.	PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES	11
3.4.	CONDUITE DE L'EXPLOITATION	12
3.4.1.	DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	12
3.4.2.	DÉCAPAGE DES TERRAINS	12
3.4.3.	PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	12
3.4.4.	EXTRACTION	13
3.4.5.	TRANSPORT DES MATÉRIAUX	13
3.4.6.	DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS	13
3.4.7.	CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	14
3.5.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS	14
3.5.1.	POLLUTION DES EAUX	14
3.5.2.	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	16
3.5.3.	DÉCHETS	17
3.5.4.	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
3.6.	PRÉVENTION DES RISQUES	19
3.6.1.	INTERDICTION D'ACCÈS	19
3.6.2.	INCENDIE	20
3.7.	REMISE EN ÉTAT DU SITE	20
3.7.1.	REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION	20
3.7.2.	DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT	21
ARTICLE 4.	DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	23
4.1.	INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS	23
4.1.1.	EMPLACEMENT ET IMPLANTATION	23
4.1.2.	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	23
4.1.3.	ACCESSIBILITÉ	23
4.1.4.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	23
4.1.5.	RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	24
4.1.6.	EXPLOITATION - ENTRETIEN	24
4.1.7.	RISQUE INCENDIE	24
4.1.8.	POUSSIERES	25
4.1.9.	DÉCHETS	25
4.1.10.	BRUIT	25
ARTICLE 5.	SANCTIONS	25
ARTICLE 6.	PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES	26
ARTICLE 7.	CODE DU TRAVAIL	26
ARTICLE 8.	PERMIS DE CONSTRUIRE	26
ARTICLE 9.	MESURES DE PUBLICITÉ	26
ARTICLE 10.	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	26
ARTICLE 11.	EXÉCUTION	26

# PLAN PARCELLAIRE

Commune de CHASSY

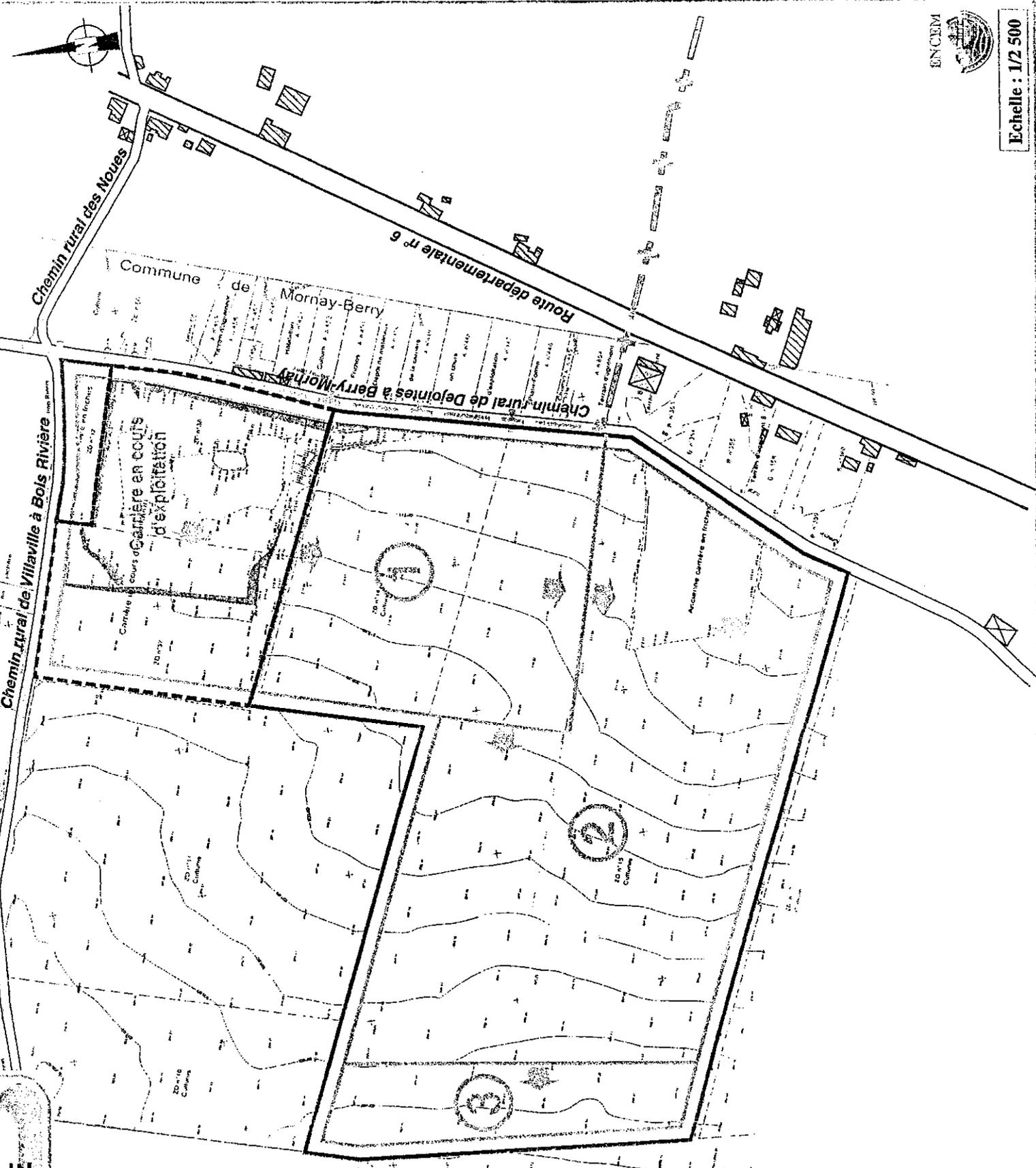


	Limite de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation
	Limite de la zone sollicitée en extension
	N° de parcelle concernée par la poursuite d'exploitation
	N° de parcelle sollicitée en extension
	Limite communale



Echelle : 1/2 500

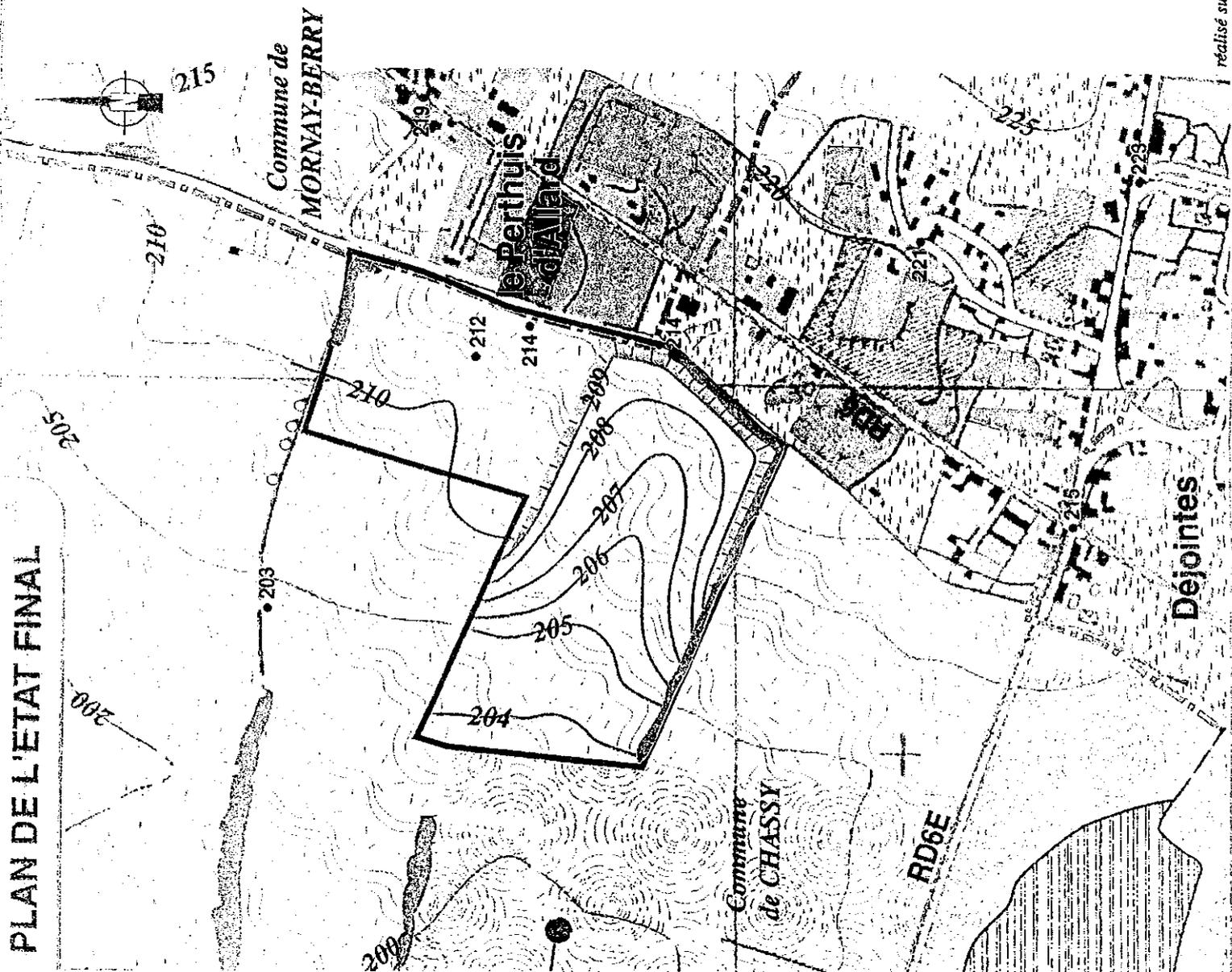
# PLAN DE PHASAGE



Echelle : 1/2 500

	Limite de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation
	Limite de la zone sollicitée en extension
	Limite exploitable
	Bande réglementaire inexploitée de 10 m
	N° de phase d'exploitation
	Seus de progression de l'exploitation

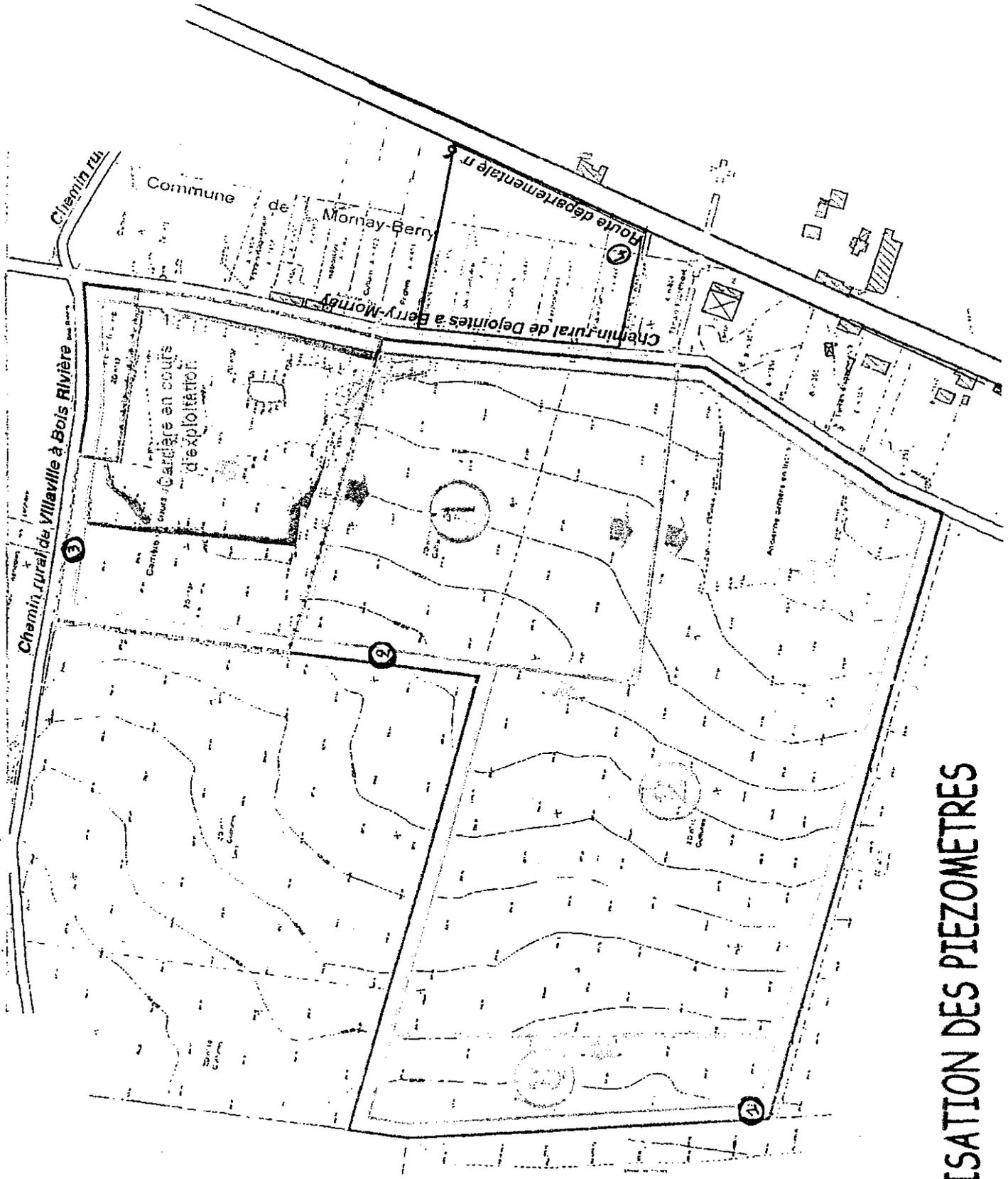
# PLAN DE L'ETAT FINAL



## Légende :

- Emprise de la zone sollicitée
- Terre cultivée, jachère
- Terrain en friches, fourrés
- Prairie
- Ancienne carrière recolonisée par la végétation
- Talus à 20°
- Haie arborée
- Haie buissonnante
- Arbre isolé
- Etang
- Source
- Ecoulement temporaire
- Zone de stockage de matériaux appartenant à la société C.A.C.
- Zone d'habitat
- Courbe topographique en m NGF
- Point coté en m NGF
- Limite communale

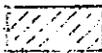




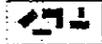
- O : Localisation :

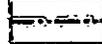
PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

# LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

 Emprise de la zone sollicitée

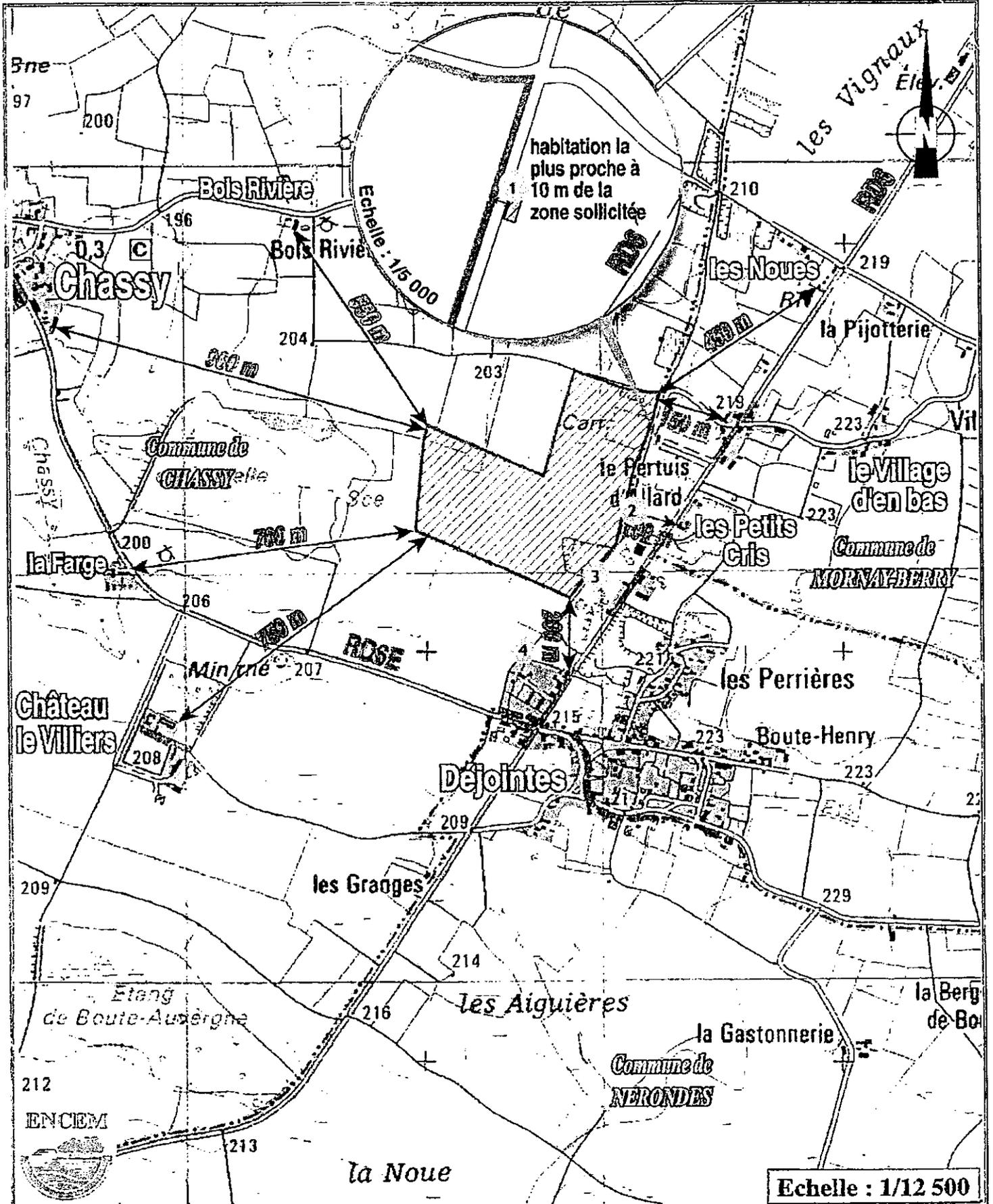
 Distances entre les zones d'habitation et la limite de la zone sollicitée exprimées en mètres

 Habitat

 Limite communale

 Point de mesure de bruit

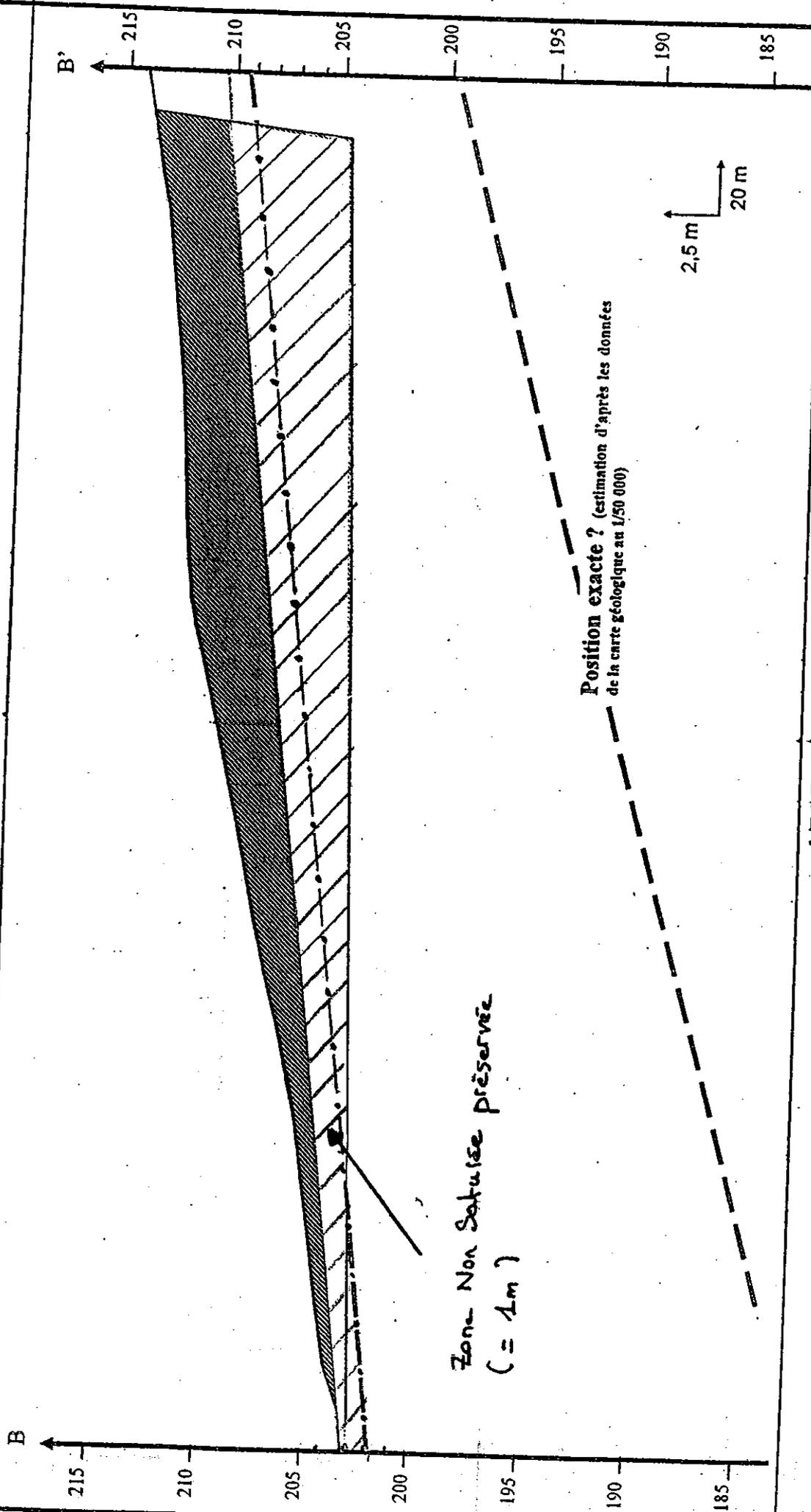
Extrait des cartes IGN n° 2519 est et ouest à l'échelle : 1/25 000





COUPE SCHEMATIQUE B

Source : plan topographique au 1/1 000, cabinet Guy BERTIN - 18001 BOURGES



LEGENDE :

- Niveau piézométrique estimé (hautes eaux)
- Niveau du toit du Lias estimé
- ▨ Zone d'extraction
- ▨ Zone Calcaires de Dépointes sollicitée inexploitée

## Annexe 8

### Eléments d'actualisation des études hydrogéologique et géologique

#### Sur le contexte géologique

L'actualisation de l'étude d'impact devra préciser :

- les variations spatiales de faciès des formations géologiques et leur âge, notamment pour ce qui concerne la liaison Aalénien - Lias,
- la structure générale des couches géologiques présentes sur le secteur : pendage, fracturation, jeu des diverses failles,
- la perméabilité des diverses couches géologiques, la présence d'eau et de karsts ainsi que le degré d'organisation du réseau karstique.

Cette actualisation se fera notamment par des investigations de terrain, l'observation des fronts de taille de la carrière actuelle, des sondages sur l'ensemble du projet et l'analyse de la documentation disponible.

#### Sur le contexte hydrogéologique

Une étude réalisée sur un cycle hydrologique, à partir des observations géologiques, et de relevés piézométriques (sur les piézomètres implantés sur la carrière) décrira le schéma hydrodynamique au droit du projet et ses relations avec le contexte hydrogéologique local.

Elle précisera les circulations karstiques et les niveaux de la nappe en liaison avec le projet.

Les puits présents aux alentours du projet seront repérés. La nappe captée par chaque puits sera précisée afin de permettre la construction d'une carte hydrogéologique des diverses couches aquifères, notamment celle du Jurassique moyen concerné par le projet de carrière.

En outre, le fonctionnement de la source alimentant l'étang de Marelle sera décrit, ainsi que l'influence de la fracturation locale sur les écoulements souterrains.

Ces données serviront de base pour une évaluation :

- des effets du projet (extraction, remblaiement) sur la ressource en eau souterraine, les sources et puits existants,
- de la pertinence de la méthode d'exploitation choisie au vu notamment des périodes d'ennoiement possibles de la carrière.

